



# PRÉFET DU VAR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Service Mer et Littoral  
Evelyne DONATI  
Bureau littoral ouest. *at 45*  
Gestionnaire du DPM  
Téléphone : 04 94 46 81 14

## Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Toulon, le 03 MARS 2022

Avis du service gestionnaire  
du domaine public maritime

Objet : Métropole Toulon Provence Méditerranée - Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports - Secteur Est – Promenade Henri Fabre – Clôture de l'enquête administrative  
Copies : Chrono BLO - dossier

Préalablement au renouvellement de la concession des plages artificielles du Mourillon, et conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et à celui des collectivités territoriales, il est nécessaire, à l'échéance de cette concession, d'y soustraire certains espaces et ouvrages afin de leur attribuer le titre juridiquement approprié.

Dans ce cadre et au regard des divers aménagements urbains, des ouvrages de protections réalisés de part et d'autres de l'unité spatiale des plages ainsi que de ceux liés à la gestion des associations nautiques situées dans l'anse Tabarly, il convient de mettre en œuvre des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Dans ces circonstances, par délibération n°21/12/153 en date du 16 décembre 2021, le conseil métropolitain de Toulon Provence Méditerranée a sollicité une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour les aménagements existants situés sur le secteur Est tels que la promenade Henri Fabre, les enrochements émergés et a autorisé monsieur le président à signer tous les documents afférents à l'octroi de cette concession.

Ce projet de concession d'utilisation du DPM a été élaboré selon les dispositions de l'article R 2124-2 du CGPPP et sur la base du dossier métropolitain finalisé.

Dans le cadre des dispositions de l'article R 2124-4 du code sus-visé, le directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet maritime a émis, en date du 24 décembre 2021, un avis favorable à la poursuite de la procédure.

Lors de l'instruction administrative, organisée selon les dispositions de l'article R 2124-6 du même code, la consultation des services concernés a donné lieu à des avis favorables chacun en ce qui les concernent.

Il convient de noter qu'aucun projet de réalisation ou de transformation d'équipements civils intéressant la navigation maritime n'étant prévu, ce projet de concession d'utilisation n'a donc pas été soumis à l'avis de la commission nautique locale.

Sur la base de ces éléments, ce projet de concession d'utilisation du DPM recueille un avis favorable de ma part.

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer, *ti*

Eric LÉFEBVRE